

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1958 Nr. 78

A. TITEL

*Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (april—december 1958), met bijlagen;
Helsinki, 12 april 1958*

B. TEKST

Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale

Les représentants du Gouvernement de Finlande, d'une part, et des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique (celui-ci représentant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise), de Danemark, d'Italie, de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse (ci-après dénommés Pays Participants), d'autre part, se sont réunis à Helsinki en vue de mettre en vigueur un arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et les Pays Participants pour la période allant du 1er avril 1958 au 31 décembre 1958 (ci-après dénommée période contractuelle). Eu égard aux considérations présentées par la Finlande dans la note circulaire, en date du 3 mars 1958, les Parties Contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1° *Importations en Finlande*

Produits libérés

La Finlande s'engage à maintenir la libération des importations en provenance des Pays Participants au niveau moyen de 80 %, calculé sur la base des importations de 1954; ceci sera valable également pour les produits finis.

Produits non libérés

Les Pays Participants ont pris note de ce que la Finlande appliquera dans le secteur réglementé des importations un système de contingents globaux, sauf en ce qui concerne quelques importations d'un caractère particulier qui demeureront sous le régime de l'octroi individuel de licences.

Dans le cadre des contingents globaux, la Finlande accordera aux importations en provenance des Pays Participants un traitement non-discriminatoire.

En délivrant des licences pour des produits soumis à l'octroi individuel de licences, les autorités finlandaises tiendront compte, en principe, des intérêts traditionnels des Pays Participants.

Les Pays Participants seront prêts, dans le cadre de leur réglementation d'exportation en vigueur, à accorder les licences d'exportation nécessaires.

2° *Importations en provenance de Finlande*

Les Pays Participants accorderont aux importations en provenance de Finlande un traitement le plus libéral possible. A cet effet ils octroieront à la Finlande le traitement prévu par le régime de l'O.E.C.E. en ce qui concerne la libération des importations. Pour ce qui est des marchandises finlandaises en dehors des listes libres, les Pays Participants appliqueront un traitement non-discriminatoire et au moins aussi favorable que celui appliqué traditionnellement.

La Finlande accordera aux exportations vers les Pays Participants un traitement aussi libéral que possible dans le cadre de la réglementation d'exportation en vigueur.

3° *Modification des accords commerciaux bilatéraux*

Les relations commerciales entre la Finlande et chacun des Pays Participants seront réglées, pendant la période contractuelle, par les stipulations de ce Protocole. En conséquence, les accords et protocoles bilatéraux valables jusqu'au 31 mars 1958 sont considérés comme prorogés jusqu'au 31 décembre 1958 par la signature de ce Protocole; les dispositions y contenues contraires à ce Protocole sont considérées comme suspendues.

4° *Paiements*

Les arrangements de paiement entre la Finlande et les Pays Participants qui comportent des stipulations spéciales limitant le droit de la Finlande de transférer ses recettes en devises à un pourcentage déterminé du total de celles-ci, sont modifiés de manière à conférer à la Finlande le droit d'effectuer des transferts sans limitation pendant la période contractuelle.

Le présent Protocole, rédigé à Helsinki en un exemplaire en langue française, portera la date du 12 avril 1958. Il sera ouvert aux signatures à partir de cette date et entrera en vigueur, à l'égard des pays signataires, avec effet rétroactif, à compter du 1er avril 1958 à la date où les deux tiers des Parties Contractantes l'auront signé. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1958; le Gouvernement de Finlande soumettra, en temps utile, aux Gouvernements des Pays Participants des propositions pour l'arrangement des échanges et des paiements postérieurs à cette date.

Le Protocole restera ouvert à l'adhésion de la Grèce et de l'Irlande.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de Finlande qui en transmettra copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Pays Participants.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

(s.) K. K. OVERBECK
12.4.58

Pour l'Autriche:

(s.) DR. HARALD GÖDEL
12.4.58

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:

(s.) L. OLIVIER
15.4.58

Pour le Danemark:

(s.) GEORG L. HØST
14.4.58

Pour la Finlande:

(s.) P. J. HYNNINEN
12.4.58

Pour l'Italie:

Pour la Norvège:

(s.) HANS OLAV
15.4.58

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) D. M. DE SMIT

15-4-58¹⁾

Pour le Portugal:

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

(s.) A. B. HORN

14.4.58

Pour la Suède:

(s.) GÖSTA ENGZELL

12.4.58

Pour la Suisse:

(s.) FRITZ REAL

12.4.58

Vervolgens is het Protocol ondertekend voor:

Portugal 29 april 1958

¹⁾ Ter gelegenheid van de ondertekening zijn tussen de Nederlandse en de Finse Regering nota's gewisseld, waarvan de tekst is afgedrukt op blz. 4, 5 en 6.

Notawisselingen tussen de Nederlandse en de Finse Regering

Nr. I

AMBASSADE
DES
PAYS-BAS

—
No. 959

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et se référant à la note du Ministère du 11 avril 1958 no. 26764, concernant le Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe Occidentale pour la période du 1er avril 1958 au 31 décembre 1958, a l'honneur de l'informer de l'accord du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur ce document.

Elle est également chargée de lui faire savoir, qu'en autorisant son représentant à signer cet acte international, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas précise que cette signature est liée aux deux observations suivantes, déjà formulées dans la note du 23 décembre 1957 no. 2615, remise par l'Ambassade au Ministère lors de la signature du Protocole Multilatéral applicable pour la période du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les listes de marchandises faisant l'objet de contingents globaux, bien qu'elles ne soient pas annexées au Protocole, constituent une des bases de celui-ci.

Il estime, en conséquence, que ces contingents ne devraient subir des modifications importantes de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux du Royaume des Pays-Bas.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas souhaite qu'en principe le Gouvernement finlandais ne se prévale pas de sa faculté de transférer, à concurrence de montants importants, les soldes créditeurs en florins transférables des banques finlandaises à des pays non participant au système multilatéral établi par le Protocole.

Helsinki, le 15 avril 1958.

*Au Ministère des Affaires Etrangères,
Helsinki.*

Nr. II

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE FINLANDE

—
No 27019

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale No 959, en date de ce jour, au contenu suivant:

(Zoals in nr. I)

Le Ministère a pris note de ce qui précède.

Helsinki, le 15 avril 1958.

*A l'Ambassade Royale des Pays-Bas,
Helsinki.*

Nr. III

AMBASSADE
DES
PAYS-BAS—
No. 956

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et par la présente a l'honneur de lui faire savoir qu'en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas le protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale pour la période du 1er avril 1958 au 31 décembre 1958 sera applicable au territoire du Royaume en Europe, au Surinam, aux Antilles néerlandaises et à la Nouvelle Guinée néerlandaise, étant entendu que l'application des dispositions du présent protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises.

Cette approbation est censée être donné à moins que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans les trois mois à partir de date de la signature du présent protocole, n'ait informé le Gouvernement de la République de Finlande que le Surinam et/ou les Antilles néerlandaises ne participeront pas.

L'Ambassade Royale saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Helsinki, le 15 avril 1958.

*Au Ministère des Affaires Etrangères,
Helsinki.*

Nr. IV

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE FINLANDE—
No 27018

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale No 956, en date de ce jour, au contenu suivant:

(Zoals in nr. III)

Le Ministère a pris acte de ce qui précède.

Helsinki, le 15 avril 1958.

*A l'Ambassade Royale des Pays-Bas,
Helsinki.*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge de op twee na laatste alinea op 15 april 1958 in werking getreden voor de Staten die het op die datum hadden ondertekend, en wel met terugwerkende kracht te rekenen van 1 april 1958 af, voor het tijdvak tot en met 31 december 1958. Voor de Staten die het Protocol nadien ondertekenen of ertoe toetreden, treden de bepalingen in werking op de datum van ondertekening of toetreding.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge de hierboven op blz. 6 afgedrukte nota's nrs. III en IV voor het gehele Koninkrijk, met dien verstande dat de toepassing van het Protocol op Suriname en de Nederlandse Antillen onderworpen is aan de goedkeuring van de Regeringen van die Rijksdelen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 15 juli 1958 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Regering van Finland.

J. GEGEVENS

Onder de „note circulaire”, waarnaar in de preambule van het Protocol wordt verwezen, wordt verstaan een nota d.d. 3 maart 1958 van de Finse Regering, gericht onder meer tot de Nederlandse Regering, betreffende de Finse invoerpolitiek.

Voor het handels- en betalingsverkeer met Finland zie ook „Berichtendienst Economische Voorlichting” nr. 18a van 6 mei en nr. 20b van 22 mei 1958.

Vergelijk *Trb.* 1958, 49 voor het op 31 juli 1957 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (april—september 1957) en *Trb.* 1958, 50 voor het op 9 december 1957 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende hetzelfde onderwerp (oktober 1957—maart 1958).

Uitgegeven de achttiende juni 1958.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.